

VD_OMNI AC.2022.0402 vom 3. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0402

FR: VD_OMNI AC.2022.0402 du 3 janvier 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0402 del 3 gennaio 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Bex, ECA, B. _____ | Recours contre un permis de construire déposé après la fin du délai de recours. Il appartenait au recourant - en vacances à l'étranger au moment de la notification de la décision attaquée - de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il puisse recevoir la décision. Recours déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1). Dans ces cas, il rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). L'art. 94 al. 1 LPA-VD prescrit qu'un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique, notamment, sur les recours manifestement irrecevables (let. d).

E. 2

Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Le délai de recours ne court qu'à compter du lendemain du jour de la notification (art. 19 al. 1 LPA-VD; v. sur ce point, ATF 129 II 286 consid. 4.3. p. 302; cf. en outre, Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif II, 3 e éd., Berne 2011, n°2.2.8.4). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon un principe général de la procédure administrative, il appartient au recourant de prouver le respect du délai de recours (cf. art. 8 CC). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 144 IV 57 consid. 2.3.2), soit pour envoi recommandé non retiré dans le délai de garde de sept jours, le dernier jour de ce délai (ATF 134 V 49 consid. 4 et les références).

E. 3

En l'espèce, il est établi que la décision querellée a été adressée au recourant le 19 octobre 2022 et qu'un avis a été déposé dans sa boîte aux lettres le 20 octobre 2022. Ainsi, le délai de recours a débuté le lendemain de l'échéance du délai de garde de sept jours, soit le 28 octobre 2022, pour se terminer le 28 novembre 2022 (le délai de trente jours trouvant échéance le 26 novembre 2022, soit un samedi, le délai est reporté au jour ouvrable suivant, art. 19 al. 2 LPA-VD). Le recours daté du 29 novembre 2022 et déposé à la poste le 30 novembre 2022 est ainsi tardif. Le recourant a exposé se trouver en vacances à l'étranger au

moment où la décision lui a été adressée. Il ne s'agit cependant pas d'un motif de restitution du recours au sens de l'art. 22 al. 1 LPA-VD (cf. notamment arrêt CDAP FI.2018.0006 du 14 janvier 2019). Il appartenait en effet au recourant, qui avait formulé une opposition dans le cadre de la procédure d'examen du permis de construire, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de pouvoir prendre connaissance de la décision. Il n'expose cependant pas avoir accompli de telles démarches et que celles-ci n'auraient abouti pour des raisons indépendantes de sa volonté.

E. 4

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Il peut être renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens, les autres parties n'ayant pas été sollicitées (art. 55 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.